

Arrêt

n° 61 594 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2009 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté le pays le 18 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 20 du même mois. Vous déclarez être né le 06 janvier 1993.

Selon vos dernières déclarations, le 4 janvier 2009, des militaires sont venus procéder à votre arrestation à votre domicile. Vous avez été emmené à la Sûreté de Conakry, où vous avez été détenu jusqu'au 16 avril 2009. Durant votre détention, vous avez été accusé de connaître les membres d'un clan, « Base Egrit », auteur de l'assassinat d'un dénommé Cissé, le 3 janvier 2009 à Kountia, dans votre quartier. Vous avez été frappé. Le 16 avril 2009, un gardien, Santos, ami d'un ami de votre père, vous a fait sortir de votre cellule et vous avez rejoint une voiture, dans laquelle se trouvait Diallo, l'ami de votre

père. Il vous a emmené à Matoto, chez une personne dont vous ignorez l'identité, et chez laquelle vous avez séjourné jusqu'au 18 avril 2009. Le 18 avril 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'une personne dont vous ignorez l'identité. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités en raison de votre évasion de la Sûreté de Conakry.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes dans votre pays, car il vous est reproché de connaître l'identité des auteurs de l'assassinat d'un citoyen guinéen de votre quartier (voir audition Commissariat général, p.5, p.7 et p.8). Il convient de noter qu'il s'agit là d'un événement privé qui ne peut en aucune façon être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il s'agit là d'un fait de droit commun, tout à fait étranger à la Convention précitée.

Par ailleurs, notons également que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile est entachée d'imprécisions et de contradictions majeures.

Concernant les suites de l'assassinat du 3 janvier 2009, devant le Commissariat général, au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de dire si les personnes arrêtées dans ce cadre ont fait l'objet d'un procès et vous précisez ne vous être aucunement renseigné à ce sujet après votre évasion. Pour justifier cette absence de démarches à connaître les suites de l'affaire dans le cadre de laquelle vous avez été arrêté, vous déclarez que cela ne vous intéressait pas car vous ne faisiez pas partie de ce groupe (voir audition Commissariat général, p.8). Or, au cours de la même audition, vous déclarez que ce clan faisait partie de votre quartier et que le meurtre perpétré par ce clan s'est déroulé également dans votre quartier. Dans la mesure où ce fait a eu des conséquences graves pour vous (arrestation, détention, fuite du pays), le Commissariat général estime que le caractère imprécis de vos déclarations et la passivité de votre attitude décrédibilisent la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, vous déclarez ne connaître que le surnom de personnes arrêtées, à savoir les dénommés Snob, Issagah et Alpha, et ignorer si d'autres personnes ont été arrêtées dans ce cadre (voir audition Commissariat général, p.7) Notons également que vous vous êtes montré imprécis sur la victime de ce meurtre, puisque devant le Commissariat général, vous n'avez été en mesure que de citer son nom de famille (voir audition Commissariat général, p.7).

Vous déclarez, toujours dans ce cadre, avoir été détenu du 4 janvier 2009 au 16 avril 2009 à la Sûreté de Conakry. A cet égard, au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom du quartier et/ou de la commune dans laquelle se situe votre centre de détention (voir audition Commissariat général, p.5). Par ailleurs, vous avez représenté par un schéma la Sûreté de Conakry ; or, il convient de mentionner que le lieu de détention tel que vous le représentez, ne correspond aucunement aux informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Ceci décrédibilise vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu durant plus de trois mois à la Sûreté.

Au sujet des contacts que vous avez avec le pays depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez avoir eu un contact uniquement avec monsieur Diallo, l'ami de votre père qui est à l'origine de votre évasion, qui vous a fait quitter le pays. Vous n'avez pas été en mesure de situer ni quand a eu lieu votre dernier contact avec lui, ni même situer le mois au cours duquel ce contact a eu lieu (voir audition Commissariat général, p.3). Cette imprécision est importante car elle porte sur l'unique contact que vous avez eu avec votre pays depuis que vous êtes en Belgique. Toujours à l'égard de cette même personne qui vous a permis de vous évader et de voyager à destination de la Belgique, notons, qu'au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de préciser le prénom de cette personne, déclarant l'appeler monsieur Diallo (voir audition Commissariat général, p.3). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure non plus de donner son adresse précise (voir audition Commissariat général, p.4).

Enfin, quant à savoir ce qu'il en est des recherches à votre rencontre, devant le Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand les autorités à votre recherche sont passées pour la dernière fois chez vous (voir audition Commissariat général, p.4). Par ailleurs, vous n'expliquez aucunement pourquoi ne pas avoir insisté pour obtenir cet élément important. Vous précisez ne pas

avoir contacté d'autres personnes en Guinée depuis votre arrivée en Belgique. Comme explication, vous déclarez ne pas avoir de numéro de téléphone d'autres personnes en Guinée. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de joindre d'autres personnes en Guinée, par le biais d'un courrier par exemple. Vous ne fournissez pas, dès lors, d'éléments concrets permettant de penser qu'actuellement, vous êtes recherché dans votre pays pour les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie d'un acte de naissance daté du 18 janvier 1993, ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où il porte sur votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 25 mai 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, vous seriez âgé de plus de dix huit ans. Le document que vous avez déposé, à savoir la copie d'un acte de naissance daté du 18 janvier 1993, n'est pas susceptible de remettre en cause cette décision. En effet, s'agissant d'une copie, dont les cachets sont totalement illisibles par ailleurs, il ne peut être procédé à son authentification.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. Il sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a transmis deux nouvelles pièces au Conseil par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, à savoir un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation*

sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011, ainsi qu'un « *Document de réponse* » portant sur la situation des guinéens appartenant à l'ethnie peule, également actualisé au 18 mars 2011.

4.2. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose comme suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.3. En l'espèce, les documents susvisés ayant uniquement été communiqués au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort de ses développements et de son dispositif que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...)* ». *Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse relève également que de multiples imprécisions et invraisemblances entachent le récit du requérant, lesquelles lui ôtent toute crédibilité. En outre, elle constate que le document versé à l'appui de la demande ne permet aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil observe sur ce dernier point que le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de crédibilité des propos du requérant.

En termes de requête, le requérant soutient que sa crainte est réelle et fondée, et s'attache à réfuter chacune des imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse à l'aide d'explications factuelles. Le Conseil observe ainsi que l'argumentation du requérant est essentiellement centrée sur la crédibilité de son récit. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.4. En l'occurrence, le Conseil observe que certains des motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant, à savoir les faits qui ont conduit à son arrestation, sa détention et les recherches dont il ferait l'objet en Guinée.

Le requérant soulève néanmoins la violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en ce que le document de réponse du Service de documentation et d'informations de la partie défenderesse figurant dans le dossier ne possède aucune valeur probante ni aucune garantie de fiabilité quant à la qualité de l'interlocuteur et quant au contenu de ses déclarations.

Indépendamment de la question de la pertinence de cet argumentaire, le Conseil constate que ce document énonce que « Des déclarations du candidat et du plan qu'il a dessiné, il ressort qu'il a voulu décrire la Maison Centrale » et comporte un examen du schéma dessiné par le requérant au regard de la disposition des lieux de la Maison Centrale de Conakry. Or, le requérant mentionne uniquement dans son récit la Sûreté de Conakry comme lieu de détention, et ne soutient à aucun moment avoir séjourné ou avoir été transféré à la Maison Centrale. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas sur quelle base la partie défenderesse a estimé que le requérant avait voulu décrire la disposition de la Maison Centrale plutôt que celle de la Sûreté de Conakry en manière telle que la motivation de la décision entreprise sur ce point n'est pas pertinente.

Toutefois, force est de constater que les autres motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et que le requérant ne développe, en termes de requête, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En effet, toujours concernant la détention du requérant, la partie défenderesse lui reproche de ne pas pouvoir citer le quartier ou la Commune où se situent les bâtiments de la Sûreté. Dans sa requête, le requérant explique qu'il a par la suite posé la question à des compatriotes et qu'il connaît désormais le nom dudit quartier. Le Conseil estime cependant que cette information fournie de manière tardive n'est pas convaincante, dès lors que le requérant a eu l'occasion de s'informer plus tôt mais s'en est abstenu. Il en est de même s'agissant de son manque de connaissance sur l'identité de Monsieur [D.]. Le requérant expose dans sa requête qu'il a posé la question à sa maman et qu'il peut à présent donner le prénom et l'adresse de cette personne, explication à nouveau tardive dès lors que le requérant n'aurait quitté la Guinée que deux jours après son évasion et avait donc la possibilité de se renseigner auprès de sa maman bien plus tôt, cette dernière venant lui rendre visite dans sa cachette.

Le requérant tente par ailleurs d'expliquer les nombreuses lacunes de son récit par son jeune âge, par le fait qu'il ne pensait pas ou ne voyait pas en quoi ces données avaient de l'importance et enfin par la courte durée de ses études. Le Conseil remarque cependant que les nombreuses lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de l'âge du requérant, d'autant plus qu'il ressort de la décision du Service des Tutelles du 25 mai 2009, devenue définitive, que le requérant « est âgé d'au moins 20,6 ans. Son âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans ». De même, le faible niveau intellectuel allégué par le requérant ne permet nullement de justifier ses réponses extrêmement imprécises et lacunaires à des questions élémentaires, concernant notamment les événements à l'origine de son arrestation, la date de son contact avec M. [D.], le prénom ou l'adresse de ce dernier, et ce en raison de la nature, de l'importance et du nombre de ces lacunes.

Enfin, le Conseil constate que le requérant se contente, en termes de requête, de citer plusieurs extraits de décisions émanant de l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés, sans exposer en quoi cette jurisprudence serait applicable à son cas d'espèce. Le requérant affirme uniquement que « la situation a au contraire empiré, ce qui accentue la crainte de persécution en cas de retour », mais reste néanmoins en défaut de rétablir la crédibilité et l'actualité des recherches dont il ferait l'objet en Guinée.

5.5. Le Conseil constate dès lors, au regard de ce qui précède, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Il découle de tous ces éléments que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible.

Partant, la décision attaquée est à cet égard pertinente et formellement et adéquatement motivée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du premier motif de la décision querellée afférent au non rattachement des faits à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, le requérant soutient que « dans un pays où les forces de l'ordre massacrent gratuitement 150 personnes et en blessent 1200 autres, sans parler de viols et d'autres massacres (...), il est fondé à demander et obtenir le statut de la protection subsidiaire ».

6.2. Le Conseil rappelle sur ce point que l'article 48/4 de la loi énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des pièces du dossier administratif, et notamment du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » daté du 17 novembre 2009, que la Guinée a effectivement connu de graves violations des droits de l'homme lors du rassemblement du 28 septembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans ce pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font en effet état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, comme il a été exposé ci-dessus, il n'existe pas d'avantage de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » visées par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Partant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c) de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT